

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et D. 611-12 ;

Vu le décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat et notamment son article 17 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du Collège DSPEG ;

Vu les statuts de la Faculté de Droit et science politique ;

Vu la charte des examens adoptée par la CFVU de l'université de Bordeaux du 7 mars 2024 ;

Vu les modalités de contrôle des connaissances et compétences du collège DSPEG du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le jury des examens de la formation professionnelle dans le notariat est composé de quatre professeurs des universités ou maîtres de conférences, en activité ou émérites, chargés d'un enseignement juridique dans le cadre du diplôme d'études supérieures de notariat, dont deux titulaires et deux suppléants, nommés par le président de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le président de l'université nomme le président du jury parmi les membres titulaires ;

DÉCIDE

Article 1 : Nomination des membres du jury et du président

Sont nommés au titre du jury du module 1 intitulé « ingénierie des actes du droit immobilier et du droit rural » de la période 2 du DESN, les personnels universitaires suivants :

Monsieur Gauthier LE NOAC'H est nommé membre titulaire et président du jury.

Madame Maud ASSELAIN est nommée membre titulaire.

Monsieur Frédéric BALAGUER est nommé membre suppléant.

Monsieur Éric FONGARO est nommé membre suppléant.

Article 2 : Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision et elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaires de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 20 mars 2025

Dean LEWIS

